



Luxembourg, le

20 AVR. 2022

Immo-Future SA
191, route de Longwy
L-1941 LUXEMBOURG-MERL

N/Réf.: 102008
V/Réf.: 201046-006

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 4 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage de deux arbres sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HdA de HOSCHEID (Haapstrooss), sous les numéros 1717/4634, 1717/4635 et 1717/4773, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HdA de Hoscheid, sous les numéros 1717/4634, 1717/4635 et 1717/4773, au lieu-dit « Haapstrooss », conformément à la demande soumise.
2. L'abattage se limitera à 2 arbres.
3. Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
4. Les arbres seront remplacés sur place par 2 sujets haute-tige d'essence tilleul à petites feuilles pour le 15 avril 2023 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
5. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

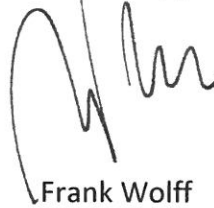
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN